

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2022

Article 5.6 ORGANISATION SCOLAIRE

2. Centre d'éducation des adultes de LaSalle – Modification à l'acte d'établissement – Adoption pour consultation



Résolution CA22/23-10-040

Centre d'éducation des adultes de LaSalle– Modification à l'acte d'établissement – Adoption pour consultation

Documents déposés :

- A) Sommaire
- B) Acte d'établissement actuel du Centre d'éducation des adultes de LaSalle
- C) Acte d'établissement modifié du Centre d'éducation des adultes de LaSalle (projet)
- D) Articles 79, 100, 110.1 et 193 de la *Loi sur l'instruction publique*.

ATTENDU QUE l'article 100 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que, pour les centres, l'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition du centre et l'ordre d'enseignement que l'établissement dispense ;

ATTENDU QUE les articles 79 et 110.1 de la *Loi sur l'instruction publique* édictent que toutes les modifications aux données obligatoires de l'acte d'établissement doivent faire l'objet d'une consultation auprès du conseil d'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 193 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que toutes les modifications aux données obligatoires de l'acte d'établissement doivent faire l'objet d'une consultation auprès du comité de parents ;

ATTENDU QUE le Centre d'éducation des adultes de LaSalle observe une diminution du nombre d'inscriptions depuis six années, à l'édifice Clément ;

ATTENDU QUE le Centre d'éducation des adultes de LaSalle est constitué de 3 édifices et que, à la suite d'une réorganisation des services, l'édifice Clément serait vacant ;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys souhaite optimiser son parc immobilier afin de mieux répondre aux besoins des élèves ;

ATTENDU QUE toutes les modifications aux locaux mis à la disposition des établissements doivent être le reflet des utilisations souhaitées ;

ATTENDU la recommandation de la direction du Service de l'organisation scolaire et de la Direction générale ;

ATTENDU la recommandation du Comité de vérification ;



Résolution CA22/23-10-040

Il est résolu à l'unanimité :

D'adopter, pour consultation auprès du Conseil d'établissement du Centre d'éducation des adultes de LaSalle et du Comité de parents, les modifications à l'acte d'établissement, le tout tel que déposé au soutien de la présente résolution, pour valoir comme si au long réitéré ;

De fixer la période de consultation du 19 octobre au 16 décembre 2022 ;

De recevoir les avis et les recommandations à la séance du Conseil d'administration du mois de janvier 2023.

PROPOSITION ADOPTÉE.

La secrétaire générale,

(S) MARIE-JOSÉE VILLENEUVE

Marie-Josée Villeneuve

Le 20 octobre 2022

Je certifie que le texte ci-dessus est une copie conforme d'une résolution adoptée par le Conseil d'administration; il est sujet à ratification lors de l'approbation du procès-verbal de la séance ci-haut mentionnée.

SOMMAIRE

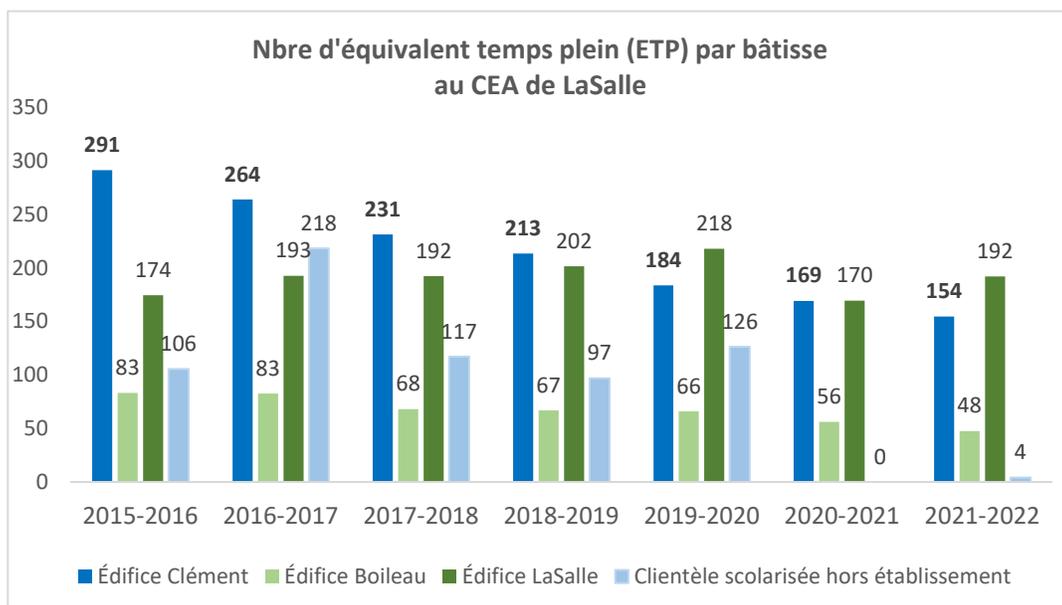
Unité administrative :	516 – Service de l’organisation scolaire
Responsable du dossier :	Nathalie Provost, directrice
Collaborateurs :	-
Titre :	Centre d’éducation des adultes de LaSalle – Modification à l’acte d’établissement – Adoption pour consultation

CONTEXTE ET DESCRIPTION :

Les actes d’établissement doivent indiquer le nom, l’adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition d’un centre et l’ordre d’enseignement que l’établissement dispense. Lorsque l’un ou l’autre de ces éléments est modifié, l’acte d’établissement doit l’être également.

Le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys souhaite apporter des modifications à l’acte d’établissement du Centre d’éducation des adultes de LaSalle en lien avec la modification des locaux utilisés.

Le Centre d’éducation des adultes de LaSalle est actuellement constitué de trois édifices : Boileau, Clément et LaSalle. Or, on observe une diminution des inscriptions depuis six années dans l’édifice Clément.



A

Il convient donc de réorganiser les services offerts ce qui permettra d'optimiser le parc immobilier afin de mieux répondre aux besoins des élèves.

Ainsi, les services d'enseignements actuellement offerts à l'édifice Clément soit les études présecondaires et secondaires (FBC/ FBD) seraient orientés vers les autres centres d'éducation aux adultes soit le CEA d'Outremont, le CEA de Champlain et le CEA Jeanne-Sauvé à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

Pour ce qui est du service d'alphabétisation, il pourrait être orienté vers un autre édifice du Centre d'éducation des adultes de LaSalle.

Par la suite, l'édifice Clément pourra être utilisé à d'autres fins selon les besoins du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys. L'équipe-école du Centre d'éducation des adultes de LaSalle a été rencontrée par la direction générale le 5 octobre 2022.

ASPECT(S) FINANCIER(S) :

S/O

RECOMMANDATION :

Le service de l'organisation scolaire recommande l'adoption pour consultation des modifications de l'acte d'établissement du Centre d'éducation des adultes de LaSalle.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS :

Le Comité de vérification recommande l'adoption pour consultation des modifications de l'acte d'établissement du Centre d'éducation des adultes de LaSalle.

L'article 100 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que le centre est établi par le centre de services scolaire et que l'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition du centre et l'ordre d'enseignement que celui-ci dispense.

Les articles 79, 110.1 et 193 de la *Loi sur l'instruction publique* édictent les instances qui doivent être consultées soit le conseil d'établissement du Centre d'éducation des adultes de LaSalle et le Comité de parents.

CALENDRIER ET ÉTAPES SUBSÉQUENTES :

Octobre et novembre 2022 : Consultation auprès des instances concernées.

Décembre 2022 : Réception des avis des instances consultées.

Janvier 2023 : Adoption au Conseil d'administration.

Juin 2023 :
Fin de la scolarisation des adultes à l'édifice Clément
Modification de l'acte d'établissement du Centre d'éducation des adultes de LaSalle selon la décision du Conseil d'administration.
Envoi de l'acte d'établissement modifié au Centre d'éducation des adultes de LaSalle.
Mise à jour de la base de données GDUNO et du site Web du CSSMB.

Préparé par :
Nathalie Provost
Directrice
29 septembre 2022



ACTE D'ÉTABLISSEMENT

École

Centre

Pour usage administratif

Nom : Centre d'éducation des adultes de LaSalle

Code d'établissement : 763304

ORDRE D'ENSEIGNEMENT

Préscolaire

Primaire* I II III

Secondaire* I II

Formation générale des adultes

Formation professionnelle

*Les chiffres romains indiquent les cycles

Bâtisse(s)

Édifice LaSalle

8825, rue Centrale

Montréal H8P 1P3

Pour usage administratif

Code : 763B101

Locaux mis à la disposition de l'établissement

Tous les locaux sauf les exclusions.

Édifice Boileau

1625, rue Saint-Antoine

Montréal H8S 1T8

Pour usage administratif

Code : 763B100

Tous les locaux sauf les exclusions.

Édifice Clément

9569, rue Jean-Milot

Montréal H8R 1X8

Pour usage administratif

Code : 763B093

Tous les locaux situés au rez-de-chaussée et à l'étage (sauf les exclusions) de même que les locaux du sous-sol de 101 à 115 inclusivement ainsi que le 117 et 118.

Pour usage administratif

Codes : 763B037, 763B040, 763B047, 763B048, 763B050, 763B058, 763B126, 763B129, 763B135 et 763B059

Exclusions :

- Les salles d'utilité (mécanique, électricité, chauffage etc.) sont à l'usage exclusif du Service des ressources matérielles.

Et dans le cas où cela s'applique :

- La cuisine de la cafétéria est à l'usage exclusif du service responsable au Centre de services scolaire.
- Les espaces communautaires et les espaces extérieurs aux bâtiments (voir description au verso).
- Entente, protocole : consulter le Service des ressources matérielles.

La secrétaire générale,



Marie-Josée Villeneuve

Émission initiale : 2006-07-01 - #CC05/06-06-250
 Modification : 2007-07-01 - #CC06/07-06-256
 Modification : 2008-06-03 - #CC07/08-06-164
 Mise à jour : 2013-02-26

* Date de mise en vigueur

Mise à jour : 2014-02-28
 Mise à jour adm. : 2015-10-05
 Mise à jour adm. : 2018-09-17
 Modification : 2022-07-01* - #CA21/22-06-128

B

Locaux ou espaces dits communautaires

Les locaux, espaces ou équipements (internes et externes) d'un établissement que le Centre de services scolaire peut mettre à l'usage de la communauté et qui ne sont pas à l'usage exclusif de l'établissement.

Ceux-ci comprennent notamment :

Le bloc sportif

- Gymnase
- On peut y retrouver d'autres aménagements tels que : la palestre, la piscine, la salle d'activités physiques, la salle de musculation, le sauna, etc.

Le gymnase

- Local ayant des installations sportives conformes aux normes, intégrées aux infrastructures de la bâtisse (ex. : panier de basketball, ouverture au plancher pour installation de filet de badminton, etc.)
- Comprend des salles d'habillage, toilettes, douches, cabines (garçons, filles)

La piscine

- Aire minimale de 14m x 30m x 8m

L'auditorium, l'agora

Grande salle (écoles secondaires et centres)

- Lieu de rassemblement avec ou sans scène

La salle à manger de la cafétéria

Les autres locaux qui font l'objet d'un protocole d'entente lors de l'émission ou de la révision du présent acte conclu par le Centre de services scolaire avec un arrondissement ou autre organisme (ex. : bibliothèque communautaire, gymnase).

Ainsi que :

La cour d'école

Le terrain de jeu (ex. : piste d'athlétisme)

Les espaces verts (ex. : aire de pique-nique)

Le parc-école

Le stationnement

La structure extérieure de l'établissement

Tout autre espace qui relève du Centre de services scolaire et qui n'est pas assigné en tout ou en partie à l'usage d'un établissement est considéré comme un espace excédentaire. À titre d'exemple, on retrouve les espaces loués par un centre de la petite enfance.

ACTE D'ÉTABLISSEMENT

École

Centre

Pour usage administratif

Nom : Centre d'éducation des adultes de LaSalle

Code d'établissement : 763304

ORDRE D'ENSEIGNEMENT

Préscolaire

Primaire* I II III

Secondaire* I II

Formation générale des adultes

Formation professionnelle

*Les chiffres romains indiquent les cycles

Bâtisse(s)

Édifice LaSalle

8825, rue Centrale

Montréal H8P 1P3

Pour usage administratif

Code : 763B101

Locaux mis à la disposition de l'établissement

Tous les locaux sauf les exclusions.

Édifice Boileau

1625, rue Saint-Antoine

Montréal H8S 1T8

Pour usage administratif

Code : 763B100

Tous les locaux sauf les exclusions.

Édifice Clément

9569, rue Jean-Milot

Montréal H8R 1X8

Pour usage administratif

Code : 763B093

Tous les locaux situés au rez-de-chaussée et à l'étage (sauf les exclusions) de même que les locaux du sous-sol de 101 à 115 inclusivement ainsi que le 117 et 118.

Pour usage administratif

Codes : 763B037, 763B040, 763B047, 763B048, 763B050, 763B058, 763B126, 763B129, 763B135 et 763B059

Exclusions :

- Les salles d'utilité (mécanique, électricité, chauffage etc.) sont à l'usage exclusif du Service des ressources matérielles.

Et dans le cas où cela s'applique :

- La cuisine de la cafétéria est à l'usage exclusif du service responsable au Centre de services scolaire.
- Les espaces communautaires et les espaces extérieurs aux bâtiments (voir description au verso).
- Entente, protocole : consulter le Service des ressources matérielles.

La secrétaire générale,

Marie-Josée Villeneuve

Émission initiale : 2006-07-01 - #CC05/06-06-250
 Modification : 2007-07-01 - #CC06/07-06-256
 Modification : 2008-06-03 - #CC07/08-06-164
 Mise à jour : 2013-02-26

Mise à jour : 2014-02-28
 Mise à jour adm. : 2015-10-05
 Mise à jour adm. : 2018-09-17
 Modification : 2022-07-01 - #CA21/22-06-128
 Modification : 2023-01-31* - #CA22/23-01-___

* Date de mise en vigueur

C

Locaux ou espaces dits communautaires

Les locaux, espaces ou équipements (internes et externes) d'un établissement que le Centre de services scolaire peut mettre à l'usage de la communauté et qui ne sont pas à l'usage exclusif de l'établissement.

Ceux-ci comprennent notamment :

Le bloc sportif

- Gymnase
- On peut y retrouver d'autres aménagements tels que : la palestre, la piscine, la salle d'activités physiques, la salle de musculation, le sauna, etc.

Le gymnase

- Local ayant des installations sportives conformes aux normes, intégrées aux infrastructures de la bâtisse (ex. : panier de basketball, ouverture au plancher pour installation de filet de badminton, etc.)
- Comprend des salles d'habillage, toilettes, douches, cabines (garçons, filles)

La piscine

- Aire minimale de 14m x 30m x 8m

L'auditorium, l'agora

Grande salle (écoles secondaires et centres)

- Lieu de rassemblement avec ou sans scène

La salle à manger de la cafétéria

Les autres locaux qui font l'objet d'un protocole d'entente lors de l'émission ou de la révision du présent acte conclu par le Centre de services scolaire avec un arrondissement ou autre organisme (ex. : bibliothèque communautaire, gymnase).

Ainsi que :

La cour d'école

Le terrain de jeu (ex. : piste d'athlétisme)

Les espaces verts (ex. : aire de pique-nique)

Le parc-école

Le stationnement

La structure extérieure de l'établissement

Tout autre espace qui relève du Centre de services scolaire et qui n'est pas assigné en tout ou en partie à l'usage d'un établissement est considéré comme un espace excédentaire. À titre d'exemple, on retrouve les espaces loués par un centre de la petite enfance.

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- 79.** Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur:
- 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;
 - 2° les critères de sélection du directeur de l'école;
 - 3° (paragraphe abrogé).
- 100.** Le centre est établi par le centre de services scolaire.
- L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse et les locaux ou immeubles mis à la disposition du centre. L'acte indique en outre s'il s'agit d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes.
- Lorsque l'acte d'établissement du centre met plus d'un immeuble à la disposition du centre, le centre de services scolaire peut, après consultation du directeur du centre, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions.
- Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre.
- 110.1** Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur:
- 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre;
 - 2° les critères de sélection du directeur du centre.
- 193.** Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:
- 1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire du centre de services scolaire;
 - 1.1 le plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire;
 - 2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles du centre de services scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
 - 3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;
 - 3.1° (paragraphe abrogé);
 - 4° (paragraphe abrogé);

- 5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;
- 5.1 le règlement du centre de services scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2;
- 6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visées à l'article 239;
- 6.1 l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;
- 7° le calendrier scolaire;
- 7.1° les services de garde en milieu scolaire;
- 8° (paragraphe abrogé);
- 9° (paragraphe abrogé);
- 10° (paragraphe abrogé).

Par ailleurs, il peut faire des recommandations de sa propre initiative au centre de services scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au paragraphe 1°, 2°, 3°, 5°, 5.1°, 6° ou 6.1° du premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le centre de services scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.